JOURNAL OFFICIEL

DE LA

LEPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
ABONNEMENTS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DI
dinaire	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M.	La ligne (hauteur 8 points) Chaque annonce répétée

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Actes divers:

IVERS

La ligne (i Chaque an	nauteur nonce re	8 poin épétée .	ts)	1	00 franc oltié pri
(II n'est		compté r les a			francs
Les	abonne sont p	ments oayable	et les s d'ave	annone ance	es
Compte	Chèque	Postal	no 391	Nouakc	hott.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

SOMMAIRE

numero: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

	PARTIE OFFICIELLE	PAGES	4 août 1962 Décret nº 62.178 portant nomination du Directeur du Travail	08
Actes dir			27 août 1962 Arrêté nº 10.413 portant création d'une commission d'étude du projet de Code du Travail modifié par arrêté nº 10.440 du 25 septembre 1962	08
	Chargé d'affaires de la R.I.M. à Madrid	400_	Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications	:
istère des Fi	nances;		Actes réglementaires:	
· .	plementaires: Décret n° 62.142 portant création d'une commission d'emploi pour les agents des Douanes	400	3 août 1962 Arrêté n° 10.371 fixant les conditions de délivrance et de renouvellèment des licences d'élève-pilote et de pilote privé d'avion	:08
uillet 1962	Décret n° 62.148 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises les 12 janvier et 20 mars 1962 par le Comité de l'Union Douanière des États de l'Afrique de l'Ouest	400	22 août 1962 Arrêté n° 10.404 relatif au contrôle de la navigabilité des aéroness civils 41 22 août 1962 Arrêté n° 10.408 attribuant une série pour l'immatriculation des aéroness militaires 44	
Actes dia		100	19 septembre 1962 Arrêté n° 10.433 fixant les conditions d'exercice des opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Olfice des Postes et Télécommunications	-13
eptembre 1962.	Arrêté nº 50.133 instituant une caisse d'avance	407	Textes publiés à titre d'information :	
istère de la (Construction:		Un avis de demande d'immatriculation. 42	20
Actes dir	vers:		Un récépissé de déclaration d'association 42	20
noût 1962	Arrêté nº 119 désignant la Commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public fluvial stué à Rosso	407	Annonces:	21

Présidence de la République:

Actes divers:

Décret nº 50.132/PR/AE du 18 septembre 1962 portant nomination d'un Chargé d'affaires de la R.I.M. à Madrid.

ARTICLE PREMIER. - M. SIDÍ BOUNA, précédemment Premier conseiller à Tunis, est nommé Chargé d'affaires de la R.I.M. auprès du Gouvernement espagnol, à compter du 28 juin 1962.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret nº 62.142 portant création d'une Commission d'emploi pour les agents des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº 62.030 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des Douanes;
- VU le décret du 1er juin 1932 portant règlementation du Service des Douanes:

Décrète :

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires des Douanes de la République Islamique de Mauritanie devront prêter serment devant le Tribunal dont ils dépendent, au moment de leur titularisation s'ils sont astreints au stage ou, s'ils-en sont dispensés, dès leur nomination.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont le lieu de travail est éloigné du siège du Tribunal pourront prêter serment par écrit.

La formule de serment est la suivante :

« Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

ART. 3. — Les fonctionnaires qui ont prêté serment recevront une carte appelée « commission » dont le modèle sera fixé par le Ministre des Finances.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents seront obligatoirement porteurs de cette carte. Ceux qui quitteront l'Administration des Douanes seront tenus de la rendre à leur chef de service.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Noualchott, le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

CTS MOSERA.

Le Ministre des Finances:

BA Mamadou Samba.

Décret nº 62.148 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises les 12 janvier et 20 mars 1962 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

- VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement nique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le titre I du décret du 1er juin 1932 portant règlementatio Service des Douanes;
- VU la délibération 458/G.C. 55 du 14 mai 1955 fixant le tau la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transa et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée;
- VU le tableau annexé à la délibération nº 102/CP 56 du 27 j 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire à l'ex tation:
- VU les délibérations nos 104 et 105/CP-56 du 27 juillet 1956 app vées par le décret du 9 novembre 1956 actuellemen vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règle perception des droits de douane d'entrée;
- VU le tableau annexé aux délibérations nos 663 et 664/G. du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipe exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquels le tau la taxe forfaitaire est ramené-à 2 %;
- VII le tableau annexé à la délibération nº 658/G.C. 57 du 19 vier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de forfaitaire à l'importation :
- VU l'article premier de la délibération nº 45/CP du 22 février rendue exécutoire par l'arrêté nº 6132/S.ET. du 24 juin fixant la liste du matériel d'équipement exonéré pour période de 5 ans des droits de douane à l'entrée;
- VU la délibération nº 183/G.C. 59 rendue exécutoire par l'a 665/F du 24 janvier 1959 portant exonération du droit d'entrée sur les bateaux de pêche d'une jauge brute com entre 40 et 500 tonneaux;
- VU la loi 58.153 du 4 décembre 1959 portant ratification (Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention;
- Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvées et rendues exéc res les décisions 1 à 4, 6, 8 à 15, 17, 19 à 21, prises le 12 vier 1962, et les décisions 23, 24 et 27 prises le 20 mars par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'C Africain.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'es tion du présent décret qui sera publié au Journal Officie la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DADDA

Le Ministre des Finances:

BA Mamadou Samba.

Décision nº 1/UD/62 du 19 janvier 1962 concernant l'exécu des décisions prises par le Comité de l'Union Douan

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

derest i mine exemple often exemple il

ARTICLE UNIQUE. - Les décisions prises par le Comit l'Union Douanière doivent être rendues exécutoires par Etats membres dans un délai maximum de six mois à p de la date de leur adoption:

n° 2/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant le contrôle réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de ion Douanière.

COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

ICLE UNIQUE. — Est approuvée la circulaire n° 1/UD/62 invier 1962 concernant le contrôle des réexportations réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière des idises placées sous un régime douanier suspensif.

Circulaire nº 1/UD/62 du 12 janvier 1962.

REGIMES SUSPENSIFS.

trôle des réexportations et des réexpéditions à l'intél'Union Douanière.

présente circulaire rappelle les conditions dans lesles marchandises placées sous les régimes de l'admisnporaire, du drawback ou de l'exportation préalable circuler entre les Etats de l'Union Douanière ou doire réexportées hors de cette Union, afin d'éviter tout ement ou toute absence de perception des droits.

Généralités.

a lieu de rappeler que seules sont considérées comme tions et admises à la décharge des comptes d'admission tire ou au bénéfice du remboursement (drawback ou tion préalable), les expéditions hors de l'Union Doua-

conséquence, les marchandises expédiées de l'un des rembres de l'Union Douanière dans un autre Etat de rême Union ne sont pas admises à la décharge des d'admission temporaire ou au bénéfice du rembourdes droits, la circulation des marchandises étant en libre, mais toutefois, sous certaines conditions qui soin d'être précisées, en vue de permettre à chaque contrôler la destination effective reçue par les mares.

- Réexportations hors de l'Union Douanière.

st la sortie effective des produits constatée par la — c'est-à-dire, l'embarquement sur le navire exportat sur l'aéronef exportateur pour les exportations par par voie aérienne, le passage à l'étranger pour les exms par terre ou par canaux — qui détermine la dédes comptes d'admission temporaire ou-qui donne lieu boursement des droits.

cas de doute, il peut être exigé la justification du pasl'étranger par la production d'un certificat valable des s de destination.

sque les marchandises destinées à être réexportées doirtir par un Bureau des Douanes situé dans un autre 2 l'Union Douanière, l'acheminement du Bureau des 15 de l'Etat exportateur sur le Bureau des Douanes de ffective, doit s'effectuer sous le régime du transit (Accaution) ou sous le couvert d'un acquit à caution.

et égard, il convient de rappeler que c'est à l'Etat exur qu'incombe l'apurement définitif des soumissions ou

le remboursement des droits, au vue de l'acquit-à-caution qui sera renvoyé par le Bureau de sortie après annotation, et qui devra porter référence à la déclaration de sortie correspondante.

Le rapport du certificat de décharge de cet acquit-à-caution yaudra seul apurement de l'acquit d'admission temporaire ou obtention du remboursement des droits.

L'acquit-à-caution |devra mentionner toutes indications permettant éventuellement la liquidation des droits, en cas de changement de destination.

III. - Expéditions sur un autre Etat de l'Union Douanière.

Qu'il s'agisse de marchandises expédiées en l'état ou de produits finis provenant de la transformation de matières premières effectuée sous le régime de l'admission temporaire ou d'un régime de faveur, l'acheminement sur un autre Etat de l'Union Douanière doit s'effectuer sous le régime du transit. L'acquit-à-caution devra comporter toutes les indications permettant éventuellement la liquidation à destination des droits exigibles.

A l'arrivée à destination l'acquit peut être régularisé par la mise à la consommation, la mise en entrepôt ou l'entrée en admission temporaire des marchandises.

1º/ - Mise à la consommation.

Si elles sont livrées à la consommation, les marchandises acquittent les droits d'entrée applicables soit aux matières importées s'il s'agit de produits fabriqués, soit à la marchandise s'il s'agit d'expédition en l'état, d'après le tarif en vigueur dans l'Etat de consommation, et au moment de la déclaration.

Toutefois, en ce qui concerne les produits travaillés sous le régime du drawback ou de l'exportation préalable, conformément aux accords qui pourraient intervenir entre certains Etats de l'Union Douanière pour éviter une double perception, le remboursement des droits perçus à l'entrée sur les matières premières pourra être effectué directement entre Etats contractants.

Après mise à la consommation, l'acquit devra être renvoyé par le Bureau des Douanes de destination au Bureau des Douanes d'émission.

2º/ Mise en entrepôt.

La mise en entrepôt est assimilée à la réexportation. En conséquence, elle décharge l'acquit-à-caution de transit qui doit être renvoyé immédiatement au Bureau d'émission.

A leur sortie d'entrepôt, les marchandises mises à la consommation acquittent les droits d'entrée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3º/ Entrée en admission temporaire.

Les marchandises, sous le régime de l'admission temporaire, peuvent, à leur arrivée à destination, continuer à bénéficier de ce régime, sous réserve qu'elles y soient admissibles. Dans ce cas, la nouvelle prise en charge incombe à l'Etat de destination, qui devra renvoyer l'acquit-à-caution de transit dûment annoté.

En ce qui concerne le délai d'admission temporaire, il convient de préciser que c'est la date de la première entrée en

admission temporaire dans l'Etat expéditeur qui doit être prise en considération.

En conséquence, les acquits de transit créés en suite d'admission temporaire devront comporter la date de la première entrée en A.T.

Décision n° 3/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la circulaire n° 2/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Circulaire nº 2/UD/62 du 12 janvier 1962.

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES EN FRANCHISE

Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la Navigation Aérienne

Le paragraphe 18e du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif d'entrée et modifié par la décision N° 2/61 du 8 Juin 1961 du Comité de l'Union Douanière, prévoit l'admission en franchise des droits d'entrée (droit fiscal et droit de douane) :

« du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne ».

La présente circulaire a pour but de fixer les limites et les conditions de cette exemption.

Pour bénéficier de la franchise des droits d'entrée le matériel importé doit répondre à deux conditions :

- 1° être du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne;
- 2° être importé par l'« Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou par tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

MATERIEL TECHNIQUE ADMISSIBLE EN FRANCHISE

Sont admissibles en franchise:

- 1° Matériel technique, électrique ou radio-électrique destiné à la protection de la navigation aérienne :
- a) Matériel de télécommunications : émetteurs, récepteurs radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques, matériel télétype ou radio-télétype, équipements pneumatiques, équipements hertziens, etc....
- b) Matériel électrique nécessaire aux installations : câbles, boîtes, fil ou plaques de cuivre pour confection des «

terres », armoires de télécommandes ou de contrôle, petit mi tériel électrique, visserie cuivre.

- c) Aides-radio-électriques : VOR, ILS, radiophares, bal ses, etc...
- d) Matériel pour l'équipement des centrales électrique de secours : groupes électrogènes, accessoires pour centrale
 - e) Matériel de balisage (balisage de jour ou de nuit).
 - f) Appareils de mesures électriques ou radio-électrique
 - g) Pièces de rechange du matériel énuméré ci-dessus.
 - h) Imprimés techniques.
- 2° Matériel destiné aux stations de Météorologie e vue de la protection aérienne :
- a) Appareils de mesures météorologiques à lecture direct ou avec enregistreur : anémomètres, girouettes, hygromètre thermomètres, baromètres, pluviomètres, héliographes, etc.
 - b) Théodolites de sondage et matériel pour dépouillemen
 - c) Générateurs d'hydrogène.
- d) Produits chimiques pour générateurs (soude caustique ferrosilicium, etc...).
 - e) Ballons de sondage et de radio-sondage.
 - f) Appareils de radio-sondage.
- g) Accessoires et pièces détachées du matériel énumér ci-dessus.
 - h) Imprimés techniques.
- 3° Matériel de lutte contre l'incendie sur les Aérodre mes:
- a) Véhicules automobiles ou engins spéciaux équipés pou la lutte contre l'incendie; véhicules automobiles ou engin spéciaux de piste ou de secours.
- b) Extincteurs et produits d'extinction (mousse liquide bromure de méthyle, liquides émulseurs etc...).
- c) Pompes et groupes moto-pompes pour la lutte contr l'incendie.
- d) Accessoires et vêtements spéciaux : appareils respira toires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu, dévidoires échelles sur roues, échelles mobiles à crochets, combinaison d'amiante et masques protecteurs, etc...

Justification de la propriété du matériel :

L'importation peut être faite soit directement par l'ASE(NA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseu titulaire d'un marché passé avec l'ASECNA ou tous autre services chargés de la sécurité aérienne.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justi fier de la régularité de l'opération.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la pré sente circulaire et notamment la circulaire N° 262 du 22 Octo bre 1952 Scision nº 4/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exemption de droits d'entrée sur le sacao en fèves, le glucose, la dolomie, le nitrate de potasse, le bicarbonate de potasse, l'urée, les déchets de coton, les diamants bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération 105/QP-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits d'entrée actuelment en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

10 -

The same of the same of the same of	and the second s	
Numéro du Tarif	Désignation des produits	Droit de douane
		d'entrée
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exempt
: 71-02 A a	Diamants bruts	Exempt

·2° --

-		
Numéro du Tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
17-02 B	Glucose Cacao en fèves et brisures de fèves	10 %
18-01	bruts ou torréfiés	Exempt
ex 25-18	Dolomie	Exempt (1)
ex 28-39	Nitrate de potasse	Exempt (1)
ex 28-42	Bicarbonate de potasse	Exempt (1)
ex 29-25	Urée	Exempt (1)
	Déchets de coton (y compris les effi-	
55-03	lochés)	Exempt
t 71-02 Aa	Diamants bruts	Exempt

⁽¹⁾ Ne pourront bénéficier de la franchise que les produits destinés clusivement à l'usage d'engrais.

écision n° 6/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

C.L.A.V.).

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions conditionelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n° 104 et 5/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété mme suit :

uméro 'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
33	Produits insecticides et ma- tériel spécialisé, spécifi- que à la lutte antiacri-	Čirculaire nº 4/UD/62 du 4 mai 1962.
	dienne et antiaviaire im- portés par l'Organisation Commune de Lutte Anti- acridienne (O.C.L.A.) et	
	l'Organisation Commune de Lutte Antiaviaire (O.	

Décision n° 8/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 102/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit:

Sont également exempts:

10° Les plantes vivantes et produits de la floriculture (exemption limitée à une durée de deux ans).

Décision n° 9/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des sels bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 102/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est à nouveau complété comme suit :

Nº du Tarif	Désignation des produits
25-01 A1	Sel brut.

Décision n° 10/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Le Comité de l'Union Douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663/GC 57 du 19 janvier 1957, est modifiée comme suit :

Nº de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Décision n° 11/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux de 2 % en matière de taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération n° 664/GC/57 du 19 janvier 1957, pour lesquels, le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 %, est modifiée comme suit :

Nº de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Décision n° 12/UD/62 du 12 janvier 1962 modifiant l'arrêté 665/F du 24 janvier 1959, rendant exécutoires les dispositions de la délibération 183/GC/59 portant exonération du droit fiscal d'entrée sur les bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 40 et 500 tonneaux.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

Article unique. — Le renvoi (1) figurant à la délibération n° 183/GC/59 rendue exécutoire par l'arrêté 665/F. du 24 janvier 1959 est modifié comme suit :

« (1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 500 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts ».

Décision n° 13/UD/62 du 12 janvier 1962 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans, les dispositions de l'arrête 6132/SET. du 24 juin 1957, portant suspension des droits de douane à l'entrée sur certains matériels d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANTÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendus pour une nouvelle période de cinq ans, les droits de douane à l'entrée sur les matériels d'équipement repris à la liste figurant à l'article premier de la délibération n° 45/CP du 22 février 1957, rendue exécutoire par l'arrêté 6132/SET du 24 juin 1957.

LISTE DES MATERIELS D'EQUIPEMENT REPRIS A L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N° 45/CP DU 22 FEVRIER 1957

Numéro du Tarif	Désignation des Produits
Ex 84-17 EZ	— Echangeurs de chaleur ou de froid à pla- ques d'une surface d'échange égale ou su- péreure à 5 mètres carrés, leurs parties et pièces de rechange.
Ex 84-18 C1	 Parties d'électrofiltres pour usines d'alumine.
Ex 84-21 1	— Appareils à tablier métallique de reprise et de dosage de bauxite sous trémie.
Ex 84-23 Aa1	 Pelles mécaniques d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus d'une puissance de 300 CV ou plus.
et Ex 84-23 A a2	 Pelles excavatrices d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.
Ex 84-23 Ae	— Sondeuses mécaniques à tarières hélicoï- dales.
Ex 84-43	— Machines à mouler les lingots d'aluminium.
Ex 84-56 A	 Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver pour les phosphates, la bauxite ou l'alumine.
Ex 84-56 B	— Broyeurs et concasseurs à marteaux ou à barres d'un poids unitaire de 100 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus : concasseurs giratoires d'un poids unitaire de 240 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus.
Ex 84-56 C	 Machines à malaxer spéciales pour la pré- paration des pâtes à anodes.

Numéro du Tarif	Désignation des Produits
Ex 85-11 A	Fours pour fonderie d'aluminium volume inférieur, égal ou supérieumètres cubes.
Ex 87-01 C6	 Tracteurs de 170 CV ou plus, à c roues et dont il est impossible par truction de réduire la largeur hors état de marche à moins de 2 m. 75.
-	— Id. Avant-trains tracteurs à deux rout lieu de 4).
Ex 87-02 B2	Camions de carrière à bennes bascu dont la largeur hors tout ne peut painférieure par construction à 2 m. munis d'un moteur d'une puissance ou supérieure à 300 CV.
Ex 87-07 A1	- Chariots à fourches de 7 tonnes et p équipement diesel électrique.
Ex 89-03 B	— Installation flottante de criblage et c bourbage et ses annexes.

Décision nº 14/UD/62 du 12 janvier 1962 étendant le régir l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} 1932, fixant la liste des produits pouvant être admis temprement en franchise des droits d'entrée, est complété ce suit :

N° d'ordre	Produits bouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans l ils doivent représen à la sor
	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, autres, for-	Articles c brairie e
24	més en continu, en un seul jet, autres. (Numéro de la nomencla- ture tarifaire 48-01 E 4).	duits des graphiqu (chapitre du Tari Douanes

Décision n° 15/UD/62 du 12 janvier 1962 portant majoratic taux de la taxe forfaitaire à l'importation pour cer produits de l'imprimerie.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe forfaitaire r sentative de la taxe sur les transactions instituée par la bération n° 458/GC/55 du 14 mai 1955 modifiée et comp applicable aux produits du chapitre 49 du Tarif des Dou importés, est fixé à 20 %.

Arr. 2. — Ne sont pas visés par les dispositions de la sente décision :

— Les produits du chapitre 49 du Tarif des Douanes figurent au tableau des exemptions de la taxe forfaitai l'importation ;

- les produits relevant des positions tarifaires 49-01. A
- les images religieuses de la position tarifaire 49-11. B;
 les ouvrages relevant des positions tarifaires 49-11 Ab
 -11 Ac.

Ce taux majoré n'est pas applicable à l'entrée en Côte ire et au Mali).

ion n° 17/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des rédicaments adressés au Service de Santé et bénéficiant e la franchise des droits et taxes à l'entrée.

E COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

RETICLE UNIQUE. — Le titre 1 de la circulaire nº 337 du écembre 1957, relatif aux « médicaments adressés au ce de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre la ladies endémiques tropicales », est à nouveau complété le suit :

 à la rubrique Bilharziose, ajouter (in fine) : Dimethyl Dithiocarbamate de zinc.

ion n° 19/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération, our une période de deux ans, du droit fiscal d'entrée, sur 28 bouteilles vides destinées au conditionnement du lait roduit par les industries de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

LETICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération 5/CP/56 du 27 juillet 1956, portant refonte des droits fisd'entrée est complété comme suit :

u taril	Désignation des produits	Droit fiscal
F-10 A1	Bouteilles vides, destinées au condi- tionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indéléb- les ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.	Exempt (1;

) L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

ion n° 20/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération our une durée de deux ans, de la taxe forfaitaire à l'enrée, sur les bouteilles vides destinées au conditionneient du lait produit par les industries de l'Union louanière.

E COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

RTICLE UNIQUE — Le tableau annexé à la délibération 8/GC/57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des exemptions atière de taxe forfaitaire à l'importation, est à nouveau lété comme suit :

l'ordre	Désignation des Matériels
12	Bouteilles vides, destinées au conditionnement
	du lait fabriqué par les industries locales et
e -	portant des marques indélébiles ne pouvant
	prêter à aucun doute quant à leur utilisa- tion (1).

⁾ L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

Décision nº 21/UD/62 du 12 janvier 1962 portant fixation du Budget du Secrétariat Permanent de l'Union Douanière pour l'année 1962.

LE Compré de l'Union Douanière décide :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget du Secrétariat Permanent de l'Union Douanière, année 1962 (du 1er mars au 31 décembre) est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions quatre cent cinquante mille francs (17.450.000 francs).

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses entre les différents chapitres du Budget est conforme aux indications du tableau annexé à la présente décision.

Art. 3. — Les contributions des Etats membres devront être versées à un compte spécial intitulé « Secrétariat Permanent du Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest » ouvert sur la demande du Comité auprès du Trésor du siège du Secrétariat permanent.

ARTCLE 4. — Le Secrétaire général, ordonnateur du Budget, l'exécute sous sa propre responsabilité.

BUDGET

(Année 1962 - du 1er mars au 31 décembre)

I. — RECETTES

CHAPITRE UNIQUE. — Contributions des Etats membres.

Côte d'Ivoire	30 % =	5.235.000
Dahomey	7 % =	1.221.500
Haute-Volta	7 %=	1.221.500
Mali	15 %	2.617.500
Mauritanie	4 % =	698.000
Niger	7 % =	1,221.500
Sénégal	30 % =	5.235.000
	TTOTAL	17.450,000

Arrêté à la somme de : dix sept millions quatre cent cinquante mille francs.



II. — DEPENSES

CHAPITRE I — Dépenses de personnel

CHAPITRE I. — Dépenses de personnel.	
Arr. 1. — 1 Secrétaire général : 150.000 × 10	1.500.000
Arr. 2. — 2 Secrétaires adjoints : $125.000 \times 2 \times 10$	2.500.000
ART. 3. — Personnel auxiliaire :	
§ 1 $-$ 1 Secrétaire dactylographe 40.000 $ imes$ 10	400.000
§ $2-1$ Dactylographe	350.000
$\S 3 - 1$ Chauffeur	250.000
§ 4 — 1 Planton	150.000
ART. 4. — Allocations familiales, salaire unique	500.000
Art. 5. — Indemnités diverses :	
§ 1 — Indemnité de fonction :	
— Secrétaire général 60.000 × 10	600.000
- 2 Secrétaires adjoints 40.000 $ imes$ 2 $ imes$ 10	800.009
§ 2 — Indemnités pour heures supplémentaires	
(Personnel auxiliaire)	200.000
§ 3 — Indemnités pour frais de mission	300.000
§ 4 — Frais médicaux et d'hospitalisation	400.000
and the first of the second	
Total du chapitre 1er	7.950.000

406 JOURNAL OFFICIEL DE .	LA REPUBI
CHAPITRE II. — Dépenses de matériel.	
ART. 1. — Achat d'un véhicule (404) (pour le Secrétaire général) ART. 2. — Indemnités kilométriques ART. 3. — Location bureaux et logements ART. 4. — Mise en état et entretien des bâtiments (bureaux et logements) ART. 5. — Mobilier des bureaux et logements ART. 6. — Eau, électricité et nettoyage (bureaux) ART. 7. — Correspondances et téléphone ART. 8. — Imprimés, documentation technique, abonnements ART. 9. — Fournitures et matériel de bureau ART. 10. — Entretien et réparation véhicule, carbu-	200.000 600.000 400.000 700.000
rant, lubrifiant	300.000
Total du chapitre 2 ***	9.000,000
CHAPITRE III	
Article unique. — Dépenses diverses et imprévues	500.000
*	
RECAPITULATION	
Chapitre II Chapitre III	
	17.450.000
Arrêté à la somme de : Dix sept millions quat quante mille francs.	e cent cin-

OBSERVATIONS

CHAPITRE I. - Dépenses de personnel

ART. 4. — Les taux des allocations familiales et salaire unique seront ceux en vigueur au lieu du siège du Secrétariat permanent.

Art. 5. - \S 3. — Les taux des indemnités de mission sont fixés à :

- 4.000 francs par jour pour le Secrétaire général;
- 3.000 francs par jour pour les Secrétaires adjoints.

CHAPITRE II. — Dépenses de matériel.

ART. 2. — Indemnités kilométriques : les Secrétaires-adjoints qui utilisent leurs voitures personnelle pour les besoins du Secrétariat permanent auront droit à des indemnités kilométriques au taux forfaitaire de 10.000 francs par mois et par Secrétaire-adjoint

beer evalue-adjoint,	-	and the state of	
Art. 3. — Pour les			
Bureaux		75.000×10	750.000

— Logements :							
e			,				

- Mobilier logements:

ART. 9. — Matériel de bureau :

Il est prévu l'achat de 2 machines à écrire, d'une m photocopier et d'une machine à polycopier.

Décision n° 23/UD/62 du 20 mars 1962 relative à la d'usines exercées destinées au traitement des huils rales brutes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

Le décret du 1er juin 1932 portant règlementa Service des Douanes, modifié par les textes subséqu complété par l'article 117 quater ci-après:

ART. 117 quater. — Est autorisée la création, sur toire de l'Union Douanière, d'usines exercées destintraitement des huiles minérales brutes admises dans ce en exemption des droits.

Les autorisations individuelles d'exploitation seror dées par le Ministre des Finances de l'Etat sur le t duquel l'usine doit être installée. Elles préciseront mentation applicable à ces usines et les obligations lières auxquelles seront astreints les exploitants.

Ces autorisations préciseront également que l'usir nera en priorité le pétrole brut extrait du sous-sol d de l'Union Douanière.

Décision nº 24/UD/62 du 20 mars 1962 complétant le des exemptions conditionnelles et exceptionnelles o d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et ex nelles annexé aux délibérations n^{os} 104 et 105/CP/56 du let 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété suit

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référen textes qu les cond les lim l'exemp
34	Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aércport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.	Circu nº 3/U du 20 ms

Circulaire nº 3/UD/62 du 20 mars 1962

MISSIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES FRANCHISE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT AU SOL

Le paragraphe 34 du tableau des exemptions conditiones et exceptionnelles annexé au tarif d'entrée prévoit, réserve de réciprocité, l'admission en franchise des droits trée du matériel importé par les entreprises de transport en étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être isé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services ens internationaux assurés par lesdites entreprises.

La présente circulaire a pour but de fixer les limites et conditions de cette exemption.

MATERIEL ADMISSIBLE EN FRANCHISE:

1° — Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au rice des aéronefs :

Matériel d'entretien et de réparation des cellules, moteurs nstruments.

Trousses spéciales de réparation;

Groupes et véhicules de démarrage;

Plateformes et marchepieds d'entretien;

Equipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de s instruments;

Equipements de chauffage et de refroidissement des mos d'aéronefs:

Equipement radio au sol.

 2° — Matériel pour l'embarquement et le service passa; :

Passerelles d'embarquement;

Matériel spécial d'hôtellerie.

3° — Matériel de manutention des marchandises : Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.

PROCEDURE A SUIVRE

Pour obtenir le bénéfice de la franchise, les entreprises transport doivent demander l'exemption sur la déclaration nise à la consommation et indiquer de façon précise qu'il t de matériel de service aérien.

Une attestation signée par le représentant local de la pagnie et certifiant que le matériel sera affecté à un drome déterminé et pris en charge dans la comptabilitéière de l'agence locale de transport, sera également jointe déclaration.

Les matériels admis en franchise pourront faire l'objet de insements périodiques de la part du service des douanes s les limites de l'aérodrome où ils ont été pris en charge.

ision n° 27/UD/62 du 20 mars 1962 accordant l'admission temporaire aux emballages en carton ondulé, destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE:

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cadre des dispositions de rêté 3064/SE du 23 décembre 1940, le régime de l'admission

temporaire peut être accordé aux embaliages en carton ondulé destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

Actes divers:

Arrêté n° 173/MFA du 19 septembre 1962 portant création d'une Agence spéciale à Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Tichitt (cercle du Tagant).

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Tichitt est fixé à six millions de francs (6.000.000).

Arrêté n° 50.133 AE/MF du 18 septembre 1962 instituant une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Madrid.

Art. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à cette caisse d'avance est fixé à cinq millions de francs.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent-comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor, sur mandatement de l'ordonnateur, dans les conditions réglementaires.

Ministère de la Construction.

Actes divers :

Arrêté n° 119/MC du 1° août 1962 désignant la Commission chargée de procéder à la ldélimitation du Domaine Public Fluvial situé à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le lundi quinze octobre mille neuf cent soixante deux à dix heures à la délimitation du Domaine Public Fluvial situé à Rosso, au droit des titres fonciers n° 7, 9, 10, 12 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Les opérations de délimitation seront effectuées par une Commission ainsi constituée :

Président : Le Commandant de cercle du Trarza en l'absence du Chef du Service des Travaux Publics.

Membres: Le Maire de la commune de Rosso; le Subdivisionnaire des Travaux Publics; un Receveur des Domaines; un Géomètre mis à la disposition de la Commission.

ART. 3, — Le dossier de délimitation sera transmis au Ministère de la Construction par le Président de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations.

ART. 4. — Les détenteurs de terrains compris dans le Domaine Publics susvisé qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs sont invités à déposer ces titres contre récépissé au bureau du Receveur des Domaines de Nouakchott dans un délai de trois semaines à compter de la parution de cet arrêté.

Art. 5. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Actes divers :

Décret nº 62. 178/MST du 4 août 1962 portant nomination du directeur du travail.

Article premier, — M. Brahim Ould Souyed Ahmed est nommé directeur du Travail.

Arrêté nº 10.413/MST/DT du 27 août 1962 portant création d'une Commission d'Etude du Projet de Code du Travail modifié par arrêté n° 10.440 du 25 septembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une Commission d'Etude. lu projet de Code du Travail.

ART. 2. — La Commission se réunit sur convocation du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3. — La Commission, présidée par le Directeur du Travail est composée de :

- 3 représentants des employeurs ;
- 3 représentants des travailleurs ;
- des techniciens des problèmes sociaux et économiques.

Art. 4. — Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

- a) représentants des travailleurs : U.T.M. 3 sièges
- b) représentants des employeurs : UNIEMA 2 sièges

SCIMPEX 1 siège

ART. 5. — Chaque organisation professionnelle représentée au sein de la Commission devra proposer au Directeur du Travail les personnalités qu'elle désire voir sièger dans ladite Commission dès la signification du présent arrêté.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.371/MPTT/AC fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des licences d'élève-pilote et de pilote privé d'avion.

- LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
- VU la Constitution;
- VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

Article premier — Licence d'élève-pilote

L'obtention de la licence d'élève-pilote, qui permet à son titulaire de recevoir une instruction pratique en vol, en vue d'obtenir la licence de pilote privé d'avion, est soumise aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de 16 ans révolus,
- 2°) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, de vision de perception des couleurs et d'audition exigées pour l'obtention de la licence de pilote privé d'avion.

ART. 2. - Vols en solo.

Un élève-pilote ne peut effectuer un vol en solo c l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifi

ART. 3. — Durée de validité de la licence.

La licence d'élève-pilote est valable 24 mois au tern quels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une de de même durée.

Cependant l'élève-pilote devra rénouveler le certifica titude physique tous les douze mois.

ART. 4. — Certification des temps de voll.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'i ve-pilote détenteur d'une licence d'élève-pilote, ne sero en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur q

ART. 5. — Licence de pilote privé d'avion.

Les conditions exigées pour la délivrance de la lice pilote privé d'avion sont les suivantes :

- 1°) être âgé de 17 ans révolus,
- 2°) totaliser:
- a) quarante heures de vol comme pilote d'avion, e ble commande ou en solo, ou trente heures à condition suivi, de manière satisfaisante et complète, un cours d'i tion homologué,
- b) trois heures de vol sur campagne, en solo, comp un vol aller et retour entre deux aérodromes distant moins 100 kilomètres et comportant au moins deux atte ges evec arrêt complet en des points différents du pa

Les trois heures de voyage peuvent être comprise le total de quarante ou trente heures spécifié en a).

Le candidat n'est admis à effecteur le vol sur can que s'il a subi avec succès le contrôle de l'habilité au p dont les épreuves sont fixées dans l'annexe au présent

- 3°) satisfaire aux épreuves théoriques fixées dan nexe au présent arrêté,
- 4°) remplir les conditions d'aptitude physique et n déterminée en annexe au présent arrêté,

Le contrôle de l'aptitude physique et mentale est efi par un médecin agréé par le Ministre chargé des tran

ART. 6. - Privilèges du titulaire de la licence

Sous réserve des conditions de renouvellement fi l'article 7 et des circonstances de vol où des qualification nécessaires en vertu de la règlementation internation vigueur, la licence de pilote privé permet à son ti d'exercer les fonctions de co-pilote et de pilote comm de bord de tout aéronef transportant ou non des pas qui n'est pas exploité contre rémunération.

ART. 7. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'action est valable doux. Elle est renouvelée pour une période de même duré réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitud sique et mentale prévues à l'article 5, 4° cidessus, et qu tifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant mande de renouvellement, de trois heures de vol en de pilote commandant de bord.

Coefficients

'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra aire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur preuves théoriques et pratiques exigées pour la délivranla licence.

- RT. 8. Un droit d'examen de 1.000 frs est perçu sur les dats aux épreuves de la licence de pilote privé d'avion, ofit du budget de l'Etat. Le paiement de ce droit sera ué soit par apposition d'un timbre fiscal soit par verse-direct à la caisse d'un comptable public qui en donnera nce.
- RT. 9. La commission d'examen est composée de deux cteurs agréés par le Ministre chargé des Transports.

lle corrige et note éventuellement les épreuves, dresse ocès-verbal et le transmet au Ministère des Transports, ostes, Télécommunications et du Tourisme (Service de tion Civile) qui délivre la licence de pilote privé d'avion.

- RT. 10 Les candidatures sont adressées au Ministère ransports des Postes et Télécommunications et du Tourisui délivre également les licences d'élève-pilote.
- RT. 11. Les titulaires de licences d'élève-pilote ou de similaires, de licences de pilote privé d'avion et de quaions d'instructeur de vol en état de validité, délivrées in pays qui se conforme à la règlementation internation vigueur, peuvent les faire valider par le Ministre charit Transports, afin de pouvoir piloter les aéronefs immais en Mauritanie, ou donner l'instruction en vol sur ces efs.

modèle de validation des licences et des qualifications gères est donné en annexe au présent arrêté.

37. 12. — Le présent arrêté sera communiqué et publié it où besoin sera.

Nouakchott, le 3 Août 1962. Bouyagui Ould Abidine.

ANNEXE

- EPREUVES DU CONTROLE DE L'HABILETE AU PILOTAGE

II. - EPREUVES THEORIQUES

III. — CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

- Epreuves du contrôle de l'habileté au pilotage.

contrôle de l'habileté au pilotage se déroule obligatoit avec un instructeur à bord; il comporte les épreuves tes

inspection de l'appareil avant le vol, mise en route et conduite au sol de l'avion, décollage face au vent, montée à la vitesse et au régime de montée, vol au régime de croisière en ligne de vol,

trois « huit » à inclination moyenne, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 40 mètres,

un virage à gauche et à droite de 720° avec inclinaison supérieure à 45°, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 50 m,

- virage en montant à gauche et à droite,
- décrochage avec moteur, et moteur réduit,
- une prise de terrain d'une altitude n'excédant pas 300 mètres, moteur entièrement réduit avec exécution d'un seul virage de 180° et atterrissage face au vent, l'appareil étant arrêté à moins de 100 mètres d'un point fixé à l'avance.
- une prise de terrain au moteur et atterrissage face au vent, arrêt de moteur,
- . remise des gaz en cas de prise de terrain incorrecte.

Le candidat est déclaré admis ou inapte par la Commission d'examen.

II. - EPREUVES THEORIQUES

Les épreuves théoriques comprennent six interrogations simples, portant sur les matières suivantes :

 1) Aérodynamique et théorie du vol,

 Utilisation des Aéronefs et règles

 de Sécurité
 2

 2) Cellule et moteur
 1

 3) Instruments de bord
 1

 4) Météorologie
 1

 5) Navigation
 2

 6) Règlementation
 1

 Total
 8

Les examinateurs pourront exiger que certaines réponses soient faites par écrit.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Matières.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

La moyenne exigée pour l'admissibilité est 10.

Une admissibilité est considérée comme nulle après deux échecs consécutifs au contrôle de l'habileté au pilotage.

Les programmes des épreuves théoriques comprennent les notions élémentaires se rapportant aux matières suivantes :

- Aérodynamique et théorie du vol. Uutilisation des aéronefs et règles de sécurité.
 - a) Aérodynamique et théorie du vol.
 - Forces agissant sur l'avion en vol,
 - Angle d'attaque ou d'incidence, comportement de l'avion aux différents angles d'incidence, relations entre la vitesse et la charge,
 - Portance, traînée,
 - axes d'inertie (références extérieures),
 - Effet des gouvernes aux diverses inclinaisons,
 - Effets secondaires des gouvernes,
 - Effets moteurs,
 - La stabilité en vol, vol en palier,
 - Le virage,
 - Attaque oblique,
 - Le décrochage,
 - L'atterrissage vent de travers.

- b) Utilisation des aéronefs et règles de sécurité.
- Nécessité de limiter la vitesse et les facteurs de charge en atmosphère turbulente,
- Effets de la position du centre de gravité sur les caractéristiques du vol,
- Verrous de sécurité, leur utilisation,
- Manœuvres et consignes en cas d'incidents de vol (au décollage en vol, incendie, atterrissage forcé, etc...),
- Parachutes : mode d'emploi.
- 2. Cellule et moteur.
- a) Cellule
- Description et fonctions des différentes parties de l'aérònef (voitures, fuselage, gouvernes et leurs commandes, train d'atterrissage, dispositifs hypersustentateurs).
- Entretien,
- Périodicité des visites règlementaires,
- Visite avant le vol.
- h) Motour
- Notions sur le principe et les différents organes du moteur (allumage, distribution, circuit de graissage, carburation et circuit de combustible),
- Description des commandes moteur et hélice,
- Conduite rationnelle dans les différentes phases de l'utilisation (mise en route, point fixe, décolage, montée, vol de croisière, atterrissage, arrêt du moteur),
- Combustible et lubrifiants employés,
- Pannes courantes (symptômes),
- Entretien et visites règlementaires.
- 3. Instruments de bord.
- Altimètre : utilisation réglage, effet des changements de pression sur les indications de l'altimètre au cours d'un voyage,
- Anémomètre : utilisation, correction variation des indications avec l'altitude et la température,
 - Variomètre: utilisation,
 - Indicateur de virage: utilisation,
 - Indicateur à bille : utilisation,
 - Instruments de contrôle du moteur : utilisation.
 - 4 Météorologie.
- La pression atmosphérique: ses variations en un lieu, décroissance avec l'altitude. Baromètre. L'atmosphère standard,
 - Le vent au sol et en altitude,
- La température; ses variations en un lieu; variation avec l'altitude. Thermomètres,
 - Atmosphère type. Altimétrie barométrique,
 - Stabilité et instabilité verticales de l'atmosphère,
 - visibilité; brume,
- Nuages; classification; hauteur de base; extention verticale; nébulosité,

Aspect des nuages vus d'avion,

- Mode de formation des principaux genres de nuages,
- Cartes matéorologiques : coupes verticales de l'atmosphère;

- Les systèmes nuageux, les masses d'air et les fre
- Les phénomènes dangereux pour l'aviation : brou givrage, turbulence, grains, foudre, vents de sable, n etc
- Action du relief et des obstacles sur l'écouleme l'air, effets thermique et dynamique, brises, harmattan
 - Action du relief sur les fronts et les nuages,
 - Préparation météorologique d'un voyage aérien,
- Diffusion des renseignements météorologiques s aérodromes.
 - 5 Navigation.
- Connaissances pratiques des différents moyens à position du pilote pour assurer la navigation de l'aéron de courtes distances,
- Lectures et utilisation des principales cartes aéro ques, détermination de la position, échelle et signes co tionnels,
 - Navigation à vue et calculs d'estime,
 - Méthode de navigation à vue à l'estime,
- Le triangle des vitesses, définition de ses élér moyens de les mesurer,
- Connaissance sous forme d'exemples numérique conditions de variation des éléments derive et vitesse a Résolution des principaux problèmes relatifs au triang' vitesses,
- Problèmes simples concernant la préparation et le duite d'un voyage en avion. Résolution graphyque et m des problèmes simples et fondamentaux de navigation es et de navigation observée sur repères visuels,
 - Documents intéressant la navigation,
- Préparation d'un voyage Le plan de vol Co d'une route.

Compas magnétique.

- Nord vrai, Nord magnétique, Nord compas,
- Déclinaison, déviation, variation, détermination d à suivre,
 - Principe du compas magnétique, compensation,
- Comportement en vol des compas magnétiques, effe le compas d'objets métalliques placés dans són voisinag
 - 6 Réglementation.
 - Nationalité et immatriculation des aéronefs,
 - documents de bord,
- Licence du personnel navigant (pilotes privés); ations d'obtention; privilèges; renouvellement,
 - Jets d'objets,
 - Dommages causés au sol,
 - Douane et police transports interdits ou règlem
 - Feux et signaux,
 - Règles de vol à vue,
- Circulation au dessus et à proximité des aérodr tour de piste, entrée dans la tour de piste, dépassement acrobatiques,

NOTA — La documentation se rapportant aux épreuves riques pourra être fournie, contre remboursement, p Ministre des Transports, des Postes, Télécommunicatio du Tourisme.

- Vol sur campagne, zone de libre circulation, séparation irantale, zone de contrôle, couloirs aériens, zones interdites
- Division de l'espace aérien par les services de la cirtion aérienne.
- Restriction de survol,
- Balisage des aérodromes,
- Plan de vol,

- CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

1) Conditions d'aptitude physique générale:

L'examen médical et la décision doivent être basés sur conditions suivantes d'aptitude physique et mentale.

Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou lise qui entrainerait un degré d'incapacité fonctionnelle de re à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef s les conditions ordinaires de vol.

Il ne souffrira d'aucune blessure, lésion ou infirmité, n'aura i aucune opération, ne présentera aucune anomalie congéle ou acquise, qui soient de nature à compromettre la sécude manœvre d'un avion, ou qui soient susceptibles de le ire subitement inapte à accomplir ses fonctions avec sécu-

Système nerveux.

Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents, de ibles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera roubles mentaux, ni signes laissant présumer une épileplatente; il ne présentera aucune affection évolutive ou non lutive du système nerveux dont les effets pourraient commettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef.

Les cas de troubles du comportement ou de la syphilis, sés ou présents, affectant le système nerveux central, raineront l'inaptitude définitive.

Blessures de la tête.

- a) Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture ple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne raîneront l'inaptitude provisoire jusqu'au moment où le lecin examinateur aura constaté que les effets de la comtion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de comprotre la sécurité en vol;
- b) Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions acrâniennes entraîneront l'inaptitude définitive, s'il sube une lésion locale du cerveau ou des méninges;
- c) Les cas de blessure de la tête ayant entraîné une opéon du crâne avec perte de substance esseuse affectant les x tables de la voûte crânienne entraîneront l'inaptitude initive.

Dans le cas de plasties assurant l'intégrité présente et ure du système nerveux central, le candidat pourra être laré apte. La licence ne sera pas renouvelée avant un an

Appareil locomoteur

oute affection ostéo-articuaire et musculo-tendineuse en lution ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves ffections congénitales ou acquises entraîneront l'inaptitude. L'ertaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articues et musculo-tendineuses, ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec la sécurité de manœuvre d'un aéronef en vol, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Le candidat ne présentera aucune hernie. Si le médecin examinateur a la preuve que le candidat portera un bandage bien adapté, il pourra être déclaré apte.

- Système cardio-vasculaire.

Le cœur doit être normal organiquement. Son intégrité n'est admise qu'après examen clinique, radiologique et électrocardiologie.

Sont déclarées éliminatoires :

Les lésions endocarditiques certaines, congénitales ou acquisés,

Les troubles de la conduction myocardique : dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète, permanente ou paroxystique : les blocs de branche, les altérations marquées de complexes ventriculaires, les fibrillations auriculaires.

Les troubles en rapport avec une insuffisance coronarienne cliniquement (angor) ou électriquement dépistés, au repos, à l'effort ou à l'épreuve d'anoxémie.

Les troubles marqués d'excitation à type de tachycardie paroxystique.

Tout cas d'insuffisance cardiaque.

Les péricardites aigües, ainsi que les symphyses du péricarde lorsque celles-ci entraînent une gêne mécanique du cœur.

Les troubles dits neurotoniques à manifestations fonctionnelles marquées : douleurs cardiaques, vertiges;

Peuvent être reconnues compatibles avec le vol :

Certaines bradycardies sinusales réagissant favorablement aux épreuves d'effort et d'anoxémie.

Certaines tachycardies neurotoniques réunissant les critères d'adaptation favorable aux épreuves d'effort et d'anoxémie

Certaines extra-systolies régressant ou disparaissant lors des épreuves d'effort et d'anoxémie.

Les vaisseaux artériels doivent être normaux organiquement compte tenu de l'âge du sujet et il ne doit exister aucun anévrisme. La pression artérielle, systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

Les varices n'entraîneront pas nécessairement l'inaptitude.

Appareil respiratoire.

Il n'existera aucune affection pulmonaire aigüe, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre.

L'emphysème pulmonaire ne doit entraîner l'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaisement du gril costal, ainsi que toute la séquelle d'intervention chirurgicale, entraînant une déficience respiratoire en altitude, entraînera l'inaptitude.

Les cas de tuberculose évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait ou que l'on suppose être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

Appareil digestif.

Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires, le tube digestif et ses annexes, comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de celle-ci ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des organes ou du tube digestif et de ses annexes, exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

- Appareil génito-urinaire.

Tout symptôme d'affection organique des reins, toute affection des voies urinaires ou des organes génitaux entraînera l'inaptitude. Lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies urinaires comportant l'ablation, totale ou partielle ou une dérivation d'organe, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération se sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des reins et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment le rétrécissement par rétraction ou compression entraînera l'inaptitude.

La néphréctomie compensée, sans hypertension et sans urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

- Glandes endocrines.

Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'inaptitude permanente. Les cas douteux entraîneront jusqu'à diagnostic certain.

Système hématopoiétique.

Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude jusqu'à guérison.

- Candidats du sexe féminin.

En cas de grossesse présumée, la candidate doit s'abstenir de voler.

- Syphilis.

Un candidat, qui lors de la délivrance initiale de la licence présente des antécédents personnels de syphilis, sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement.

— Examen ophtalmologique.

Il n'existera aucune affection pathologique en évolution, aigüe ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre la sécurité en vol.

Les détails des conditions de vision figurent au paragraphe 2 ci-dessous et ceux des conditions de perception des couleurs au paragraphe 3 ci-dessous.

- Examen otologique.

Il n'existera

a) aucune affection pathologique en évolution, aigüe où chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne. b) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire, troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude ten raire.

Les détails des conditions d'audition figurent au para phe 4 ci-dessous.

- Examen du nez, de la gorge et de la bouche.
- Il n'exigera aucune malformation sérieuse ou affec sérieuse, aigüe ou chronique, de la cavité buccale ou des v respiratoires supérieures.
 - 2) Conditions de vision:

L'acuité visuelle doit être mesurée à l'aide d'une s d'optotypes de Landholt ou d'optotype similaires, sous brillance de 10 nits et examiné à 5 mètres.

a) L'acuité visuelle pour chaque œil pris séparément ségale à 5/10 sans correction ou, au minimum, à 1/10, corrig à 7/10 au moins.

Tout sujet présentant une acuité visuelle inférieure à { sans correction, portera constamment des verres lorsqu'il excera les privilèges de sa licence, et portera sur lui une pasupplémentaire de verres correcteurs.

- b) L'accomodation doit correspondre à V = 1 à 30 ce mètres pour chaque œil pris séparément et sans l'aide de v res correcteurs, étant entendu que, lorsque le candidat âgé de plus de 40 ans et est déjà titulaire d'une licence, verres correcteurs peuvent être utilisés pour lui donner mêmes caractéristiques de vision rapprochée.
- c) Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oct moteur satisfaisant.
 - 2) Conditions de perception des couleurs :

L'examen du sens chromatique doit être fait à l'aide d'i lanterne appropriée transmettant les couleurs des feux ut sés dans la navigation aérienne. A titre provisoire ces fe seront éclairés à 5 lux et examinés à 5 mètres pendant 1 seconde sous un angle de trois minutes.

Le candidat devra montrer qu'il est capable d'identif facilement les couleurs utilisées dans l'aviation afin d'acce plir ses fonctions avec sûreté.

4) Conditions d'audition:

Le candidat doit être capable d'entendre la voix de c versation, en utilisant ses deux oreilles et en tournant le à l'examinateur, à une distance de 2,50 mètres de ce dern

Arrêté n° 10.404/MPTT/CAB du 22 août 1962 relatif au contr de la navigabilité des aéronefs civils.

ARTICLE PREMIER. — 1°) Le contrôle de la navigabilité « aéronefs mauritaniens en vue de la délivrance, au mainti et de la validation du certificat de navigabilité, est exercé g la société de classification, le bureau de Veritas.

- 2°) Ce contrôle s'effectue aux conditions fixées par cahier des charges et par le tarif des frais de contrôle pour délivrance du maintien des certificats de navigabilité des aé nefs mauritaniens donnés en annexe au présent arrêté.
- ART. 2. Les conditions de navigabilités, dont il est te compte pour la délivrance, le maintien, et la validation du co

at de navigabilité mauritanien, sont celles des règlements le navigabilité publiés par le S.D.I.I., 26, boulevard Victor, s 15°.

ité n° 10.408/MPTT/CAB du 22 août 1982 °attribuant "une série d'immatriculation des aéronefs militaires.

ART. 1. — La série STIM est attribuée au Ministère de la nse Nationale pour l'immatriculation des aéronefs míli-

té interministériel n° 10.433/MPTT/MF fixant les conditions d'exercice des opérations relatives à la gestion finanziène et comptable de l'Office des Postes et Télécommulications.

- LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMU-NICATIONS,
- E MINISTRE DES FINANCES,
- 'U la Constitution;
- U le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement;
- U la loi nº 61.117 du 24 juin 1961 validant le décret nº 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;
- U le décret π° 62:002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations relatives à la gestion scière et comptable de l'Office des Postes et Télécommusions sont effectuées par le Directeur, en sa qualité d'Orateur-Délégué, et par l'Agent Comptable, l'Ordonnateur ; le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunins.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué constate et liquide les set les charges de l'Office. Il a qualité pour procéder à ssion des titres constatant ces droits ou charges. Touteil peut déléguer à titre permanent sa signature au Direc-Adjoint de l'Office ou à un ou plusieurs chefs de divisions effectuer, en son nom soit certains actes, soit tous les relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut ire suppléer dans ses fonctions par le Directeur-Adjoint ar un ou plusieurs chefs de divisions qu'il désigne à cet

La signature de l'Ordonnateur-Délégué et celles de ses jués et suppléants sont notifiées à l'Agent Comptable et comptables des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — L'Agent Comptable est Chef de la Comptabilité rale de l'Office. Il assure le fonctionnement des services Comptabilité.

l'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du tre des Finances et du Ministre des Postes et Télécom-

l'Agent Comptable est chargé, sous sa responsabilité prot sous réserve des attributions et des responsabilités désen la matière aux Comptables des Postes et Télécomcations, de la perception des recettes et du paiement des ses. Il a seul qualité, avec les Comptables des Postes et Télécommunications, pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, est responsable de leur conservation. Il est seul Comptable assignataire pour les dépenses budgétaires de l'Office et, à ce titre, il est habilité à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessions et transfert de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre de budget de l'Office, et des fonds et compte dont il a la responsabilité.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures; sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les comptes des Comptables des établissements publics de la République Islamique de Mauritanie.

Ces comptes sont jugés par la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ART. 4. — L'installation de l'Agent-Comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise du service fait par un Agent-Comptable sortant de fonctions, sont constatés par un procesverbal dressé par le comptable supérieur de l'Etat et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'Agent Comptable doit prêter serment et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être soit constaté en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une Association de cautionnement mutuel agréé.

Si les fonctions d'Agent Comptable sont confiées à un Comptable en service, le cautionnement qui est précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses deux gestions.

Art. 5. — L'Agent Comptable peut obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, par décisions du Ministre des Finances.

L'Agent Comptable peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

ART. 6. — Une hypothèque légale sur les biens de l'Agent Comptable est attribuée aux droits et créances de l'Office, par application de l'article 2121 du Code Civil.

ART. 7. — Toute personne autre que l'Agent Comptable, ou les Comptables des Postes et Télécommunications, qui serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de l'Office, est par ce seul fait, constituée Comptable sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal répriment l'immixion sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 8. — Les débets des comptables des Postes et Télécommunications, sont constatés par décision du Directeur de l'Office et pris en charge par l'Agent Comptable de l'Office qui est chargé du recouvrement dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Les demandes de remises gracieuses et de décharges de responsabilités sont instruites par le Directeur de l'Office, pour les demandes inférieures à 100.000 francs CFA, la décision appartient au Président du Conseil d'Administration:

Pour les demandes d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs CFA, la décision appartient au Ministre des Finances

ART. 9. — Les opérations des autres comptables des Postes et Télécommunications sont centralisées par l'intermédiaire d'un Centre de Comptabilité des bureaux qui transmet, chaque mois, à l'Agent Comptable, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans le ressort de l'Office, accompagné des pièces prescrites par les instructions en vigueur.

Une instruction spéciale précisera quels sont les rôles respectifs de l'Ordonnateur et du Chef de Centre de Comptabilité des bureaux ainsi que les conditions dans lesquelles les écritures de celui-ci seront reprises dans les écritures de l'Agent Comptable.

- Art. 10. Le 31 décembre de chaque année, l'Ordonnateur-Délégué constate par un procès-verbal la situation de la Caisse.
- ART. 11. L'Agent Comptable qui a cessé ses fonctions, peut obtenir, le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'Association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie en cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitif légalisé par le Ministre des Finances ou son délégué.
- ART. 12. L'usage d'une griffe est interdite pour toute signature à apposer sur les documents comptables.
- ART. 13. Les deniers de l'Office sont insaisissables : aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dûes à l'Office.

Toutefois, à défaut de décision du Conseil d'Administration ou de l'Ordonnateur-Délégué de nature à assurer leur paiement, les créanciers porteur de titres exécutoires, peuvent se pourvoir devant le Ministre des Finances. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ART. 14. — Les disponibilités de caisse de l'Office doivent être déposées au Trésor dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi N° 62.133 du 29 juin 1962 portant constitution du Trésor Mauritanien.

ART. 15. — Les excédents de gestion, les dons ainsi que les produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'Office sont versés à la Caisse Nationale du Trésor comme prévu à l'article 5 de la loi N° 62.133 du 29 juin 1962.

TITRE II

BUDGET ET CREDITS

ART. 16. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre, la période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

L'Ordonnateur-Délégué dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 31 mars suivant la clôture de la gestion pour procéder au mandatement des sommes dûes aux créanciers et à la constatation des droits acquis à l'Office.

Les mandats de paiement et les titres de recette émis pendant cette période complémentaire sont comptabilisés à leur date d'émission. Arr. 17. — Le budget de l'Office est présenté par ch et éventuellement par article.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant c du plan comptable prévu à l'article 87.

ART. 18. — Le budget préparé par l'Ordonnateur-Dest présenté au Conseil d'Administration qui en délibè plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour la il est établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de 1 et au visa du Ministre des Finances.

ART. 19. — Dans le cas où le budget primitif n'e approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de re et de dépenses sont effectuées temporairement sur la des prévisions budgétaires de l'exercice précédent. Les tions de dépenses ramenées aux seules dépenses obliga sont effectuées par douzièmes provisoires sur les base prévisions budgétaires de l'exercice précédent.

ART. 20. — Les crédits ouverts par le budget d'un ex à chaque chapitre de dépenses peuvent, en principe affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sa par décisions modificatives préparées par l'Ordonnateur gué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administrat

- ART. 21. Les virements d'article à article sont d par l'Ordonnateur-Délégué. En aucun cas, les viremer crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayar affectation spéciale.
- ART. 22. L'Ordonnateur-Délégué ne peut accroîtr aucune ressource particulière, le montant des crédits in au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'Office du me intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget le tant intégral des charges.

ART. 23. — Les recettes éventuelles attribuées à l'avec une destination déterminée, notamment le reven fondations, les subventions des collectivités publiques a particuliers, et les dons et legs doivent conserver leur at tion

Art. 24. — En cas de trop perçu par un créancier de ce, l'Ordonnateur-Délégué délivre un ordre de reverse

Tout reversement constaté avant la clôture de l'ex donne lieu au rétablissement de crédits.

Les reversements effectués postérieurement à la clôt l'exercice auquel appartenait la dépense, ne peuvent c lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être por recettes au budget de l'exercice courant.

- ART. 25. Le budget doit présenter distinctement sections: les recettes et dépenses d'exploitation propr dites et les recettes et dépenses d'équipement, de recortion et de ressources spéciales affectées à ces dépenses.
- ART. 26. Le budget de l'Offfice supporte les charges tives des emprunts de toute nature qui seront contractés faire face aux dépenses de renouvellement ou à des tret acquisitions complémentaires.
- Art. 27. Le budget de l'Office doit obligatoiremen voir une inscription au fonds de renouvellement. Le me de cette inscription est fixé par le Conseil d'Administr

r. 28. — Selon les modalités des textes en vigueur en lique Islamique de Mauritanie, le budget primitif peut lodifié au cours de l'exercice par des décisions modifis concernant le report des crédits engagés et non encore yés de l'exercice précédent.

rr. 29. — Indépendamment des recettes et des dépenses ruer en exécution du budget, l'Agent Comptable peut largé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité es conditions prévues à l'article 87.

TITRE III

FONDS SPECIAUX

T. 30. — L'Office est doté:

— d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de r les dépenses de renouvellement des installations et ériel dont le montant unitaire dépasse un million.

est alimenté :

au moyen de l'annuité obligatoire prévue à l'article 27

par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte proertes.

par le produit des emprunts,

 d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits itation.

fonds de réserve est alimenté par le solde bénéficiaire pte d'exploitation. Son montant est déterminé par arrê-Inistre de Tutelle et du Ministre des Finances.

opérations de gestion de ce fonds sont décrites dans des ; hors budget suivant les règles définies par le Direcl'Office avec approbation du Conseil d'Administration,

1. 31. — Le montant des fonds de renouvellement et de sont placés au Trésor conformément à l'article 5 de la 32.133 du 29 juin 1962.

TITRE IV

RECETTES BUDGETAIRES

: 32. — L'Ordonnateur-Délégué consent ou accepte, cède le tous baux ou locations sans promesse de vente. risation du Conseil d'Administration est nécessaire en promesse de vente lorsque la durée du contrat excède nées ou lorsque son importance annuelle dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture s par l'Etat.

. 33. — Le Conseil d'Administration autorise l'aliénapropriétés immobilières de l'Office, les actes de vente ssés par l'Ordonnateur-Délégué.

ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence de lateur-Délégué; l'autorisation du Conseil d'Adminisest nécessaire lorsque la valeur des objets excède le maximum pour les achats sur simple facture effecl'Etat.

34. — Le Conseil d'Administration accepte ou refuse et legs qui sont faits à l'Office sans charges, condiaffectations immobilières. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du Ministre des Finances. Dans tous les cas où les dons ou legs donnent lieu à des réclamations de famille, l'autorisation de les accepter est donné par arrêté du Ministre des Finances.

L'Ordonnateur-Délégué peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons qui sont faits à l'Office.

ART. 35. — Le Conseil d'Administration contracte tous exprunts dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 62.002 du 2 janvier 1962.

ART. 36. — Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles sont perçues les rénumérations pour le transport des correspondances et autres services rendus aux diverses administrations publiques.

ART. 37. — Tous les droits constatés au profit de l'Office donnent lieu à l'émission d'un titre de perception à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception, sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement en application des tarifs par les comptables des Postes et Télécommunications chargés de l'encaissement, (produit de la taxe des correspondances postales ou télégraphiques, des conversations et des abonnements téléphoniques, des droits de commission des mandats). Les perceptions de ces recettes donnent lieu à des instructions comptables intérieures propres à l'Office.

Elles sont centralisées chaque fin du mois et intégrées par l'Agent Comptable dans ses écritures.

Art. 38. — L'Ordonnateur- Délégué est seul chargé de l'établissement-des titres de perception.

Art. 39. — L'Agent Comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'Ordonnateur-Délégué.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurér la rentrée de toutes les ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir l'Ordonnateur-Délégué de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pû être recouvrés à l'amiable il en rend compe à l'Ordonnateur-Délégué qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues.

Les titres exécutoires qui, en vertu de la législation existante ne comportent pas un mode spécial de recouvrement, sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes à la diligence et sous la responsabilité de l'Agent Comptable. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Président de la République Islamique de Mauritanie accordée sur la demande de l'Agent Comptable.

ART. 40. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'Agent Comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un régistre à souche.

ART. 41. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et à des régisseurs d'avances. La nomination des régisseurs est subordonnée à l'agrément de l'Agent Comptable.

Les règles d'institutions et de fonctionnement des régles sont celles prévues par les textes en vigueur relatifs aux régles d'avances et aux règles de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor.

L'Agent Comptable contrôle la gestion des régisseurs.

ART. 42. — L'Agent Comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, le Ministre de Tutelle prononce l'admission en non valeur ou le rejet, après que le Conseil d'Administration ait formulé son avis.

Les sommes admises en non valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par l'Ordonnateur donnent lieu à la diligence complémentaire de la part de l'Agent Comptable et peuvent faire à nouveau l'objet de demande d'admission en non valeur.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'Agent Comptable peuvent faire l'objet de demandes en décharge de responsabilité ou de remise grâcieuse dans les conditions prévues à l'article 5.

- ART. 43. Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'Office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au 23 alinéa de l'article 42.
- ART. 44. A la clôture de l'exercice, un état des recettes à recouvrer est dressé par l'Agent Comptable. Cet état indique, notamment la nature des produits à recouvrir, les noms des débiteurs, les sommes dûes par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE V

DEPENSES BUDGETAIRES

SECTION I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Art. 45. — L'Ordonnateur-Délégué est habilité à engager les dépenses de l'Office.

Tous les engagements de dépenses sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées de l'Agence Comptable.

Les contrats, baux, conventions, et marchés d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs seront en outre soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 46. — Les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisées par le Conseil d'Administration.

Les contrats sont passés par l'Ordonnateur-Délégué soit par devant notaire soit en forme administrative.

ART. 47. — L'Ordonnateur-Délégué passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Office suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat jusqu'au maximum de 10 millions de francs CFA. Au delà de ce montant la compétence est dévolue au Conseil d'Administration.

ART. 48. — Les bénéficiaires de subventions avec a tions spéciales doivent justifier de l'emploi régulier subventions dans les conditions et délais fixés par l'Or teur-Délégué. Aucune subvention ne peut être allouée même bénéficiaire avant justification de l'emploi de l sente

ART. 49. — Les secours temporaires ou accidentels tuellement accordés au personnel de l'Office sont au par décision du Président du Conseil d'Administratio secours sont personnels.

ART. 50. — Sont prescrites et définitivement étein profit de l'Office, sans préjudices des échéances spécial noncées par les lois et réglements, notamment en ce que cerne l'exécution du service postal, ou consenties par le chés et conventions, toutes les créances de l'Office qui, r pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auque appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications santes, être liquidées, ordonnancées et payées dans ur de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice.

SECTION II - LIQUIDATION DES DEPENSES

Art. 51. — L'Ordonnateur-Délégué est habilité à li les dépenses de l'Office.

Les pièces de liquidation doivent justifier des droits par les créanciers de l'Office.

ART. 52. — Toutes les dépenses d'un exercice doiver liquidées dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 53. — Les traitements salaires et autres émolt sont liquidés conformément à la réglementation en vi

ART. 54. — A moins qu'il n'en soit autrement dispe la Loi ou par les conventions, les intérêts à la charge de l ne sont dûs qu'à compter de la sommation de payer et j la date de l'Ordonnancement.

SECTION III - MANDATEMENT DES DEPENSI

Art. 55. Sous réserve des dispositions prévues aux a 70 et 71, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a préalablement mandatée par l'Ordonnateur-Délégué s crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds nibles de l'Office.

Art. 56. — Le mandat énonce l'exercice, le chapi l'article auquels la dépense s'applique. Il indique les justificatives produites à l'appui de la dépense, le mont est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et sign l'Ordonnateur-Délégué.

Chaque mandat porte un numéro d'ordre; la série d méros est unique par exércice.

Agr. 57. — Le mandat contient toutes les indications et de qualités nécessaires pour permettre aux comp de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est touje créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du cier au profit des héritiers ne désignent pas chacun portant seulement cette indication générale « M. X..., I ritiers ».

Art. 58. — Tout mandat de paiement doit être appu; pièces justificatives réglementaires.

re 1962

- 59. Les titres produits pour la justification des doivent indiquer:
- iom et l'adresse des créanciers;
- l date de livraison des biens ou d'exécution des ser-
- e décompte des sommes dûes,
- 60. Les pièces justificatives produites à l'appui ndat doivent être revêtus du visa de l'Ordonnateursauf si les pièces sont récapitulées sur le bordereau as le bordereau seul est signé de l'Ordonnateur-Délé-
- 61. Si les énonciations connues dans les pièces s par l'Ordonnateur-Délégué ne sont pas suffisamécisées, l'Agent Comptable est autorisé à lui demancertificats administratifs qui complètent ces énoncia-
- 62. Les pièces justificatives qui présentent des ratération ou surcharges ne peuvent être admises sans robation dûment signée. Il en est de même de tout rent pour objet d'ajouter des énonciations omises.

donnateur-Délégué doit approuver par une nouvelle e toute rectification apportée à un mandat qu'il a

- 63. Dans la limite fixée pour les dépenses adminiset lorsque le total du mandat ne dépasse pas cette a production d'une facture ou d'un mémoire peut être se par l'indication dans le corps du mandat, du détail nitures et des travaux.
- 64. Les factures et mémoires doivent être revêtus ention certifiant la réception des biens ou l'exécution ices. Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, menêtre faite du numéro d'inscription sur les documents en charge.
- 65. En cas de paiement d'acompte, le premier doit être appuyé des pièces qui constatent les droits ciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes les mandats rappellent les justifications déjà produii que les dates et les numéros des mandats auxquels it jointes.
- 66. Il ne peut être émis aucun mandat au profit reneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties res ou autres prévues au cahier des charges avant ent justifié de la réalisation de ces garanties.
- 67. L'Ordonnateur-Délégué adresse périodiquement t Comptable sous bordereau récapitulatif, les mandats ompagnés de pièces justificatives.
- 68. En cas de perte d'un bon de paiement, il en ré un duplicata au vu :
- d'une déclaration motivée de la partie intéressée, - d'un certificat de l'Agent Comptable attestant que le paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son

léclaration de perte et l'attestation de non paiement ates au duplicata délivré par l'Ordonnateur-Délégué erve les copies certifiées de ces pièces.

69. — Les imputations de dépenses reconnues erron-

écritures de l'Agent Comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par l'Ordonnateur-Délégué. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du Comptable a été définitivement arrêté.

ART. 70. - Il peut être institué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies d'avance, dont les règles de fonctionnement sont déterminées selon les textes en vigueur.

Arr. 71. — Certaines dépenses peuvent être payées sans mandatement ou ordonnancement préalables, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, notamment les émoluments du personnel, ainsi que certaines dépenses obligatoires, urgentes ou de faible importance.

Les dépenses payées avec cette procédure par l'Agent Comptable sont imputées au moment du paiement à un compte d'attente. L'Agent Comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'Ordonnateur-Délégué émet des mandats de régularisation au nom de l'Agent Comptable.

SECTION IV. — PAIEMENT DES DEPENSES.

Arr. 72. — Le paiement des dépenses est assuré par l'Agent Comptable dans la limite des disponibilités de caisse de l'Office.

Art. 73. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'Agent Comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les Lois et Réglements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

ART. 74. — Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'Agent Comptable dans les cas suivants :

- 1°) insuffisance de disponibilités de caisse de l'Office,
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au bud-
 - 3°) défaut de justification du service fait,
 - 4º) défaut de visa ou visa avec observation,
 - 5°) oppositions dûment signifiées,
 - 6°) contestations relatives à la validité de la quittance,
- 7°) omission ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives,
- 8°) non observation des formalités prescrites par les lois et réglements,
- 9°) dépense ne constituant pas, par son objet une charge du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat doit être imputé
- ART. 75. Les motifs de tous refus de visa doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'Agent Comptable délivre à l'Ordonnateur-Délégué, et, le cas échéant au porteur du titre de paiement.

ART. 76. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 74 sous les numéros 7 et 8, ainsi qu'en cas d'insuffisance de crédits pour les dépenses de solde de personnel, le Ministre de Tutelle peut réquérir par écrit, et sous idant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les] sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de visa; l'Agent Comptable vise et annexe au mandat avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a recue.

ART. 77. — Le droit de réquisition accordé à l'Ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'Agent Comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 74.

ART. 78. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés, sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge de l'Etat.

ART. 79. — Lorsqu'il s'agit de paiement collectifs, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement. Si les paiements ne peuvent être effectués au cours d'un même jour, le Comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'apurement.

ART. 80. — Les paiements par chèques, par virement postal ou bancaire et par mandat carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

ART. 81. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dûes par l'Office, toute signification de cession ou de transfert de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'Agent Comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'Agent Comptable.

ART. 82. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou, oppositions ne peut être effectué entre les mains d'un officier ministériel que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par décision spéciale de l'Ordonnateur-Délégué.

Ce dépôt libère définitivement l'Agent Comptable.

TITRE VI.

SECTION COMPTES FINANCIERS.

ART. 83. — Les écritures tenues par l'Ordonnateur-Délélégué retracent par exercice :

- 1º) l'émission des titres de perception,
- 2") l'engagement et le mandatement des dépenses.

ART. 84. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'Office indique, pour chaque article au budget:

- 1º) le nom de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

ART. 85. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts,
- 2°) les engagements,
- 3°) les ordonnancements.

SECTION II. — ECRITURES DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 86. — L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité et de la comptabilité matières.

Il tient ses écritures en partie double conformément a plan comptable de l'Office approuvé par le Ministre des F nances.

ART. 87. — La comptabilité deniers est décrite à l'aix d'un livre journal d'un grand livre et de livres auxiliaire La comptabilité matières retrace les entrées et sorties du m bilier, des marchandises, matériel et objets divers. L'invertaire de fin d'année est établi par l'Agent Comptable.

ART. 88. — L'Agent Comptable adresse chaque mois l'Ordonnateur-Délégué de l'Office et au Contrôleur Financiun exemplaire de la balance générale des comptes du grar livre et leur fournit également, sur simple demande tous a tres renseignements d'ordre comptable.

Art. 89. — Au terme de chaque gestion, l'Agent Comptab fournit à l'Ordonnateur-Délégué et au Ministre de Tutel l'état des produits restant à recouvrer.

TITRE VII.

COMPTES FINANCIERS.

Art. 90. — Le compte financier de l'Office comprend :

- le compte général d'exploitation,
- le compte d'établissement,
- le compte du matériel.

COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION.

Le compte général d'exploitation est alimenté par les 1 cettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, tax locations, transactions, fonds de concours, les revenus de tc tes natures, de tous les biens mobiliers et immobiliers air que la contribution du budget de la République Islamique Mauritanie et de toute autre subvention éventuelle.

Il doit, en contre-partie, faire face :

- a) aux dépenses normales d'exploitation, personnel matériel, y compris toutes dépenses d'entretien et de répartions
- b) aux charges effectives (intérêts, amortissements, fra accessoires etc...) des emprunts à long terme, aux charges d avances à court terme (intérêt, frais accessoires, rembours ments, etc...).
 - c) à l'annuité obligatoire d'amortissement.
- d) aux primes allouées au personnel en fonction des : sultats techniques de la gestion.

COMPTE D'ETABLISSEMENT.

Ce compte traduit l'accroissement brut des investissemes (actif immobilisé et matériel acheté sur les crédits de la 2ès section du budget) au cours de l'exercice.

Il comprend trois parties:

- 1°) Le compte « budget d'établissement » qui préser les dépenses correspondant :
 - aux travaux neufs d'équipement et de construction
 - à la valeur du matériel acheté et non consommé fin d'exercice.
- 2°) Le compte « renouvellement des installations du matériel ». Il fait état de la valeur de la nouvelle instal

ı valeur résiduelle de l'ancienne étant portée au poste tissement ».

contre partie de ces deux premiers groupes de dépenectuées au titre de la deuxième section du budget de , le compte d'établissement développe les ressources sont effectuées, prélèvement sur les produits des emfonds de concours, dotations, avances diverses, etc...

— enfin, le compte d'établissement comprend le compdépenses de la première section du budget qui se rapaux travaux d'investissement et qui sont en conséincorporées par l'Agent Comptable dans la valeur de immobilisé.

LE BILAN.

3 chapitres et articles du bilan sont fournis par les du grand livre général, groupés en un tableau, par actif

est établi chaque année après la clôture de l'exercice ble.

premier bilan sera établi d'après l'inventaire général é dans l'ensemble du transfert de l'Office, à la date de tion.

comprend:

à l'açtif:

- immobilisé: les immeubles, terrains et équipements en service, pour leur valeur « nette » à la date de l'ine, soit valeur brute d'inventaire diminuée des déprés de caducité,
- réalisable : le matériel en attente d'utilisation dans ers magasins et dépôts comptables,
- disponible : le numéraire en caisse.

au passif:

- les amortissements afférents à l'actif immobilisé,
- le passif exigible à court terme, dette à l'égard des sagers et créanciers;
- le capital déterminé par la différence entre la val'actif et les deux postes précédents du passif.

bilan annuel sera établi conformément aux dispositions i comptable.

COMPTE DU MATERIEL.

matériel de l'Office comprend :

le matériel mis à la disposition des établissements des et Télécommunications, le matériel posté et les impri-

il fait l'objet d'un inventaire annuel descriptif et esti-

- I ne comprend pas le matériel acquis sur le fonds visionnement et non racheté qui fait l'objet d'un compte s particulier.
- 2. 91. Le compte financier est établi par l'Agent ble et visé par l'Ordonnateur-Délégué qui certifie que tant des titres à recouvrer et les mandats émis est le aux écritures. Il est soumis par l'Ordonnateur-Délé-Conseil d'Administration avant le 1er juillet qui suit re de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant veloppement utile sur la gestion financière de l'Office.

ART. 92. — Ce compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du Ministre des finances qui le transmet à la Cour Suprême (statuant en matière comptabilité publique) avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle le compte est établi.

L'Agent Comptable adresse dans le même délai, les pièces justificatives directement à la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

ART. 93. — Le compte financier est établi par l'Agent Comptable en fonction à la clôture de la gestion. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque Agent Comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 94. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

Art. 95. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précédent et s'il est en outre appuyé:

- 1°) des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par compte sous bordereau récapitulatif,
 - 2°) des documents généraux suivants :
- une expédition certifiée par l'Ordonnateur Délégué du budget primitif, du ou des budgets supplémentaires et des décisions spéciales portant modification du budget,
- une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs,
- la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables,
- le procès-verbal de caisse et de porte-feuille prévu à l'article 10,
- l'état de solde du compte de dépôt de fonds du Trésor, du compte chèque postal et, éventuellement, des autres comptes de dépôts,
- un état de rapprochement des avances faites au Régisseur,
- les états de solde de compte crédit et débit désignés par la nomenclature,
- une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,
- et de toutes les pièces prévues par instruction du Ministre des Finances.

Art. 96. — Tout Agent Comptable nouvellement nomme doit joindre à l'appui du compte financier, des expéditions

- 1°) de l'acte qui l'a nommé,
- 2°) de l'acte de prestations de serment,
- 3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement.
 - 4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un Agent Comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé:

n'. 1°) — d'une expédition certifiée par le Comptable Supérieur de l'Etat du procès-verbal de remise du service visé à l'article 4,

2°) — d'un certificat constatant que l'Office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

ART. 97. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'Agent Comptable est passible des sanctions prévues par les lois et réglements.

Le Ministre des Finances, peut par arrêté, charger un Commis d'Office de la réddition des comptes.

ART. 98. — L'arrêt rendu par la Cour est notifié à l'Agent Comptable. Une expédition de l'arrêt ou de la décision est adressée au Ministre des Finances, une est transmise à l'Ordonnateur-Délégué de l'Office.

ART. 99. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'Agent Comptable intéressé ou l'Agent Comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et réglements.

ART. 100. — Les amendes mises à la charge de l'Agent Comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'Office.

Art. 101. — La Cour Suprême juge en dernier ressort les comptes de l'Office des Postes et Télécommunications.

Néanmoins un recours peut être formé soit sur la demande d'un Comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet Général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes. Ce recours est porté devant la Cour Suprême.

ART. 102. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Nouakchott, le 19 septembre 1962.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourrisme,

Bouyagui Ould Abidine.

Le Ministre des Finances, Bâ Mamadou Samba.

Textes pubilés à titre d'information:

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 26 septembre 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott.

agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier de cercle du Trarza, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière formant le complément de la zone portuaire de Nouakohott, d'une contenance totale graphique de : (3567 hectares), situé à Nouakohott, au Sud-Ouest

de la capitale, cercle du Trarza, et borné au Nord, par des ter rains non immatriculés, au Nord-Est et au Nord-Ouest par li titre foncier n° 167, du cercle de Trarza, à l'Est par les empri ses de la route nationale n° 1, au Sud, par le titre foncier n° 131 du cercle du Trarza et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connais sance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éven tuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DU SYNDICAT

Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs de la R. I. M. (S.C.IMP. EX.R.I.M.)

BUT DU SYNDICAT:

- 1°) Le syndicat a pour but d'étudier les questions économiques et sociales touchant le commerce, l'industrie et l'agriculture dans la R.I.M.
- 2°) De favoriser le développement et la prospérité écono mique de cet Etat.
- 3°) De constituer et gérer toutes organisations que le autorités publiques rendraient obligatoires ou dont la nécessité serait admise par l'Assemblée générale et qui tiendraient à organiser la profession d'importateur et d'exportateur.
- 4°) De défendre, par tous les moyens appropriés, les inté rêts généraux des entreprises commerciales, ainsi que les inté rêts particuliers de ses membres.
- 5°) D'organiser, pour le compte de ses membres et éven tuellement, pour le compte d'entreprises ou de commerçant non adhérents, l'achat, la vente ou la répartition de toutes mar chandises ou produits de provenance quellonque.
- 6°) D'apporter son concours actif aux pouvoirs publics er coordonnant les moyens d'action et les efforts de ses membres pour en rétirer le rendement et les services les plus efficaces.

SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est : Noualichott.

COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU

Président: M. G. Esquilat; Vice-président: MM. J. L. Barris,, G. Charrussy, B. Maurel, G. Reignier; Secrétaire trésorier M. G. Armstrong.

ANNONCES

RIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

univant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de merce en date du 1er septembre 1962, déposée le même jour au e du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responité limitée dénommée « ENTREPRISE GENERALE MAURI IENNE » au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social uakchott et pour objet : Entreprise de travaux publics, entretien âtiments, installations électriques, plomberie, sanitaire et tout ui se rapporte au bâtiment en général, est immatriculée au tre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 95 tique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

uivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de nerce en date du 6 juin 1962, déposée au Greffe du Tribunal ommerce de Nouakchott le 31 août 1962, l'Agence de la Société ICIENS ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC ET COMPA-» ayant son adresse à Rosso (R.I.M.) et pour objet: Importrt, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de kchott sous le numéro 94 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

uivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de nerce en date du 31 août 1962, déposée le même jour au Greffe ibunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité e dénommée « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE A MAURITANIE », par abréviation « S.O.C.I.M. », au capital i00.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et objet : Import-Export, achat, vente de tous produits et toutes tandises, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce makchott sous le numéro 93 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

uvant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de nerce en date du 29 août 1962, déposée le 31 août 1962 au Greffe ibunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité dénommée « ALI TALEB FRERES », au capital de 2.000.000 mcs C.F.A., ayant son siège social à Rosso (R.I.M.) et pour Import-Export, achat, vente de tous produits et toutes marises, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce uakchott sous le numéro 92 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

ivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de erce en date du 28 août 1962, déposée le 5 septembre 1962 au du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence de la Société Franco-Espagnole de Distribution de Produits Pétroliers « SOFREDIPP », ayant son adresse à Port-Etienne (R.I.M.), est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 96 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greslier en Ches, Diop Khalidou.

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Notaire à Nouakchoft, le 18 septembre 1962, le capital social de la Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation El Haiba et Cie, fixé primitivement à 2.500.000 francs, a été porté à 3.000.000 de francs par la création de 400 parts de 5.000 francs chacune entierement libérées et réparties lors de leur création. La Société prend la nouvelle dénomination de « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ».

Qu'en vertu de la déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre de Commerce en date du 20 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 110 du Registre chronologique, cette modification a été portée sous le numéro 45 du registre analytique de l'année 1961.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 14 septembre 1962, déposée le 15 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence de la Société Anonyme J. PARGADE ET COMPAGNIE, au capital de 31.200.000 francs C.F.A., ayant son adresse à Nouakchott et pour objet: Entreprise de peinture, vitrerie, décoration, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous l'anuméro 97 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 21 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « SO.CO.TRO.MA. », au capital de 1.000.000 de francs. C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, installations électriques, installations d'eau, plomberie, zinguerie, installations sanitaires.

La prise à bail, la création et l'installation de tous fonds de commerce et de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 98 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou. Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 21 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénomnée « SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT MAURITANIENNE », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays:

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, ainsi que les transports en tous genres;

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat et de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits ;

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakehott sous le numéro 99 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en Chef: Diop Khalidou.

1) — Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 octobre 1961, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître DUFOUR, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et Maître BARON, aussi notaire à Paris, le 8 janvier 1962, la Société anonyme « NOUVELLE COMPAGNIE FRANÇAISE DE KONG », ayant son siège social à Paris, a fait apport à titre de fusion à la Société « SOCOPAO », Société anonyme ayant son siège social à Paris, 2, rue Lord-Byron, de tout son actif sans exception ni réserve.

Cet apport a eu lieu moyennant notamment l'attribution à la Société apporteuse de 7.500 actions de 40 N.F. chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital par la SOCOPAO.

- 2) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société apporteuse, tenue le 6 novembre 1961, a approuvé l'apportfusion dont s'agit.
- 3) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCOPAO, tenue le 2 novembre 1961, a notamment approuvé en principe ledit apport-fusion.
- 4) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCOPAO, tenue le 22 décembre 1961, a notamment:
- adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports précédemment nommé et approuvé purement et simplement l'apportlusion dont s'agit;
- -- comme conséquence de cette approbation, décidé d'augmenter le capital social, alors de 4.640.000 N.F.; d'une somme de 300.000 N.F. et de le porter ainsi à 4.940.000 N.F. au moyen de la création de 7.500 actions nouvélles de 40 N.F. chacune, entièrement libérées, attribuées en rémunération dudit apport-fusion;
- modifier en conséquence l'article 6 des statuts comme suit : « Le capital social est fixé à 4.940.000 N.F. et divisé en 123.500 actions de 40 N.F. chacune.

Qu'en vertu de la déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre de Commerce en date du 31 août 1962, déposée le 1er septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 107 du Registre chronologique, cette modification a été portée sous le numéro 22 du Registre analytique de l'année 1961.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

Etude de Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice.

« S.O.C.O.T.R.O.M.A. »

Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de ayant son siège social à Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier et Notaire à Nouakohott, le 19 septembre 1962;

Messieurs MOHAMED Ould KHALED, MOHAMED Ould NACHE et Monsieur TRAVERSE Emmanuel Antoni, ont étab eux une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet « République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays

L'entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, i tions électriques, installation d'eau, plomberie, zinguerie, insta sanitaires. Et généralement toutes opérations commerciales, trielles, financières et immobilières se rattachant directement à son objet social et pouvant faciliter le dévelop des affaires de la Société.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 19 septembr Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La Société a pris pour dénomination « SOCOTROMA ».

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 10 de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réentre les associés en rémunération de leurs apports.

Monsieur MOHAMED Ould KHALED a été nommé gérar une durée illimitée.

Entre les associés les parts sont librement cessibles ma ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société « le consentement des associés représentant au moins les trois du capital social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les a seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider continuation ou de la dissolution de la Société. Cette décisic toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 dés de chaque année.

Une expédition de l'acte de Société a été déposé le 20 s bre 1962 au Greffe du Tribunal de Première instance de Nour ayant attributions commerciales.

> Pour extrait et menti J. BERAUD.

« SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT MAURITANIENNE »

Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 19 septembre 1962;

Messieurs MOHAMED SALOUM Ould Atigh et SID'AHMEI JID, tous deux commerçants à Nouakchott, ont établi entre et Société à Responsabilité limitée ayant pour objet dans la Répu Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'achat, la ve la consignation de toutes marchandises et produits, et généra toutes opérations—commerciales, industrielles, financières ou bilières se rattachant directement ou indirectement à son objet rt en tous genres, et à tous objets similaires ou connexes faciliter le développement de la Société.

ée a été fixée à 99 années à compter du 19 septembre 1962. ège social a été fixé à Nouakchott.

son sociale de la Société est « SOCIETE DE COMMERCE RANSPORT MAURITANIENNE ».

ital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 100 parts francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties associés en rémunération de leurs apports.

ur MOHAMED SALOUM Ould ATIGH a été nommé gérant durée.

les associés les parts sont librement cessibles mais elles têtre cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec ement des associés représentant au moins les trois quarts social.

s de perte des trois quarts du capital social, les associés ligatoirement convoqués par la gérance pour décider de ation ou de la dissolution de la Société, Cette décision urs rendue publique.

e sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre année.

xpédition de l'acte de Société a été déposée le 20 septemu Greffe du Tribunal de Première instance de Nouakchott, ibutions commerciales.

Pour extrait et mention:

J. BERAUD.

nt acte reçu le 18 septembre 1962 par Maître Jean BERAUD Nouakchott, les associés de la S.A.R.L. « SOCIETE MAUNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION EL HAIBA ont décidé de porter le capital de la Société de deux milcent mille francs à trois millions de francs par la création arts nouvelles de cinq mille francs chacune entièrement à Société prend la dénomination de « SOCIETE MAURIE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ».

nséquence les articles 6 et 7 de la Société ont été modifiés

our avis.

OCIETE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE » « COMAUR »

ité anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A. Siège social : Nouakchott.

R. C. Nouakchott nº 111

ermes d'un acte sous seings privés en date, à Nouakchott, at 1962, déposé au rang des minutes de l'Etude de Maître l'AUD, Notaire à Nouakchott, suivant acte du 26 septembre Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, nonyme au capital de 329.000 nouveaux francs, dont le siège à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, a fait apport à la se Commerçants de Mauritanie: COMAUR; de trois immeus, le premier à Rosso, le second à Boghé, le troisième à si que des éléments incorporels des fonds de commerce ces immeubles.

mble des apports s'élevant à 23.000.000 francs C.F.A. arge par la Société COMAUR de

15.000.000 francs C.F.A.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, 3.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital; le tout sous réserve de la vérification et de l'apport par l'Assemblée générale de la COMAUR, conformément à la loi;

L'Assemblée générale réunie le 24 juillet 1962 a :

- approuvé provisoirement le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports :
- décidé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives des apports, d'augmenter le Capital social de 15.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 35.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 3.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à attribuer à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie.

L'Assemblée réunie le 25 septembre 1962 a :

- adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports en nature faits par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, ainsi que l'attribution d'actions stipulées en sa faveur;
- déclaré que l'augmentation du capital de 15.000.000 de francs C.F.A. était définitivement réalisée.

L'article 6 des statuts relatif au Capital social ainsi fixé à 35,000,000 de francs C.F.A. a été modifié en conséquence.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 septembre 1962

Pour extrait et mention.

PREMIERE INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une Assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 25 septembre 1962 de la Société des Commerçants de Mauritanie: COMAUR, Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., enregistre 28 juin 1950, qui a rendu définitive une convention d'apport en date à Nouakchott du 6 juillet 1962, il a été fait apport par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, Société anonyme au capital de 327.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, à la Société des Commerçants de Mauritanie susvisée, des éléments incorporels de fonds de commerce situés à Rosso, Boghé et Kaédi, ayant pour objet l'achat, la vente l'importation de marchandises de consommation et divers.

Les éléments incorporels du fonds de commerce apportés ont été évalués à la somme de 15.000.000 de francs C.F.A.

AVIS

En vertu du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE SIMONET » en date du 20 septembre 1962, ayant, son siège social à Nouakchott et de la déclaration modificative du 24 septembre 1962, déposée le même jour au Grefle du Tribunal, de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 113 du Registre chronologique, M. TALBOT est désigné nouveau gérant de la dite Société en remplacement de M. VALMONT.

Cette modification a été portée sous le numéro 54 du Registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chel, Diop Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 2 6septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 115 du registre chronologique, le capital social de la Société des COMMERÇANTS DE MAURITANIE « COMAUR » est augmenté de 15.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 3.000 actions de 5.000 francs CFA chacune en rémunération d'apports d'éléments de fonds de commerce et d'immeubles situés à Rosso, Boghé et Kaédi, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale - Mauritanie.

Cette modification a été portée sous le numéro 111 du registre analytique de l'année 1960.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 24 septembre 1962, déposée le 26 septembre 1962 au Grefie du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement MECANOGRAPHIE MODERNE CHEYSSIAL, ayant, son adresse à Port-Etienne, B.P. 173, et pour objet : Artisan réparateur machine à écrire et à calculer est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 100 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

AVIS

Aux termes d'une convention en date à Marseille, du 19 janvier 1960, établie par acte sous signatures privées dont l'original est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER. notaire à Marseille, le 28 avril 1960, la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à la suite de la décision prise le 26 octobre 1959, par le Conseil d'Administration, usant lui-même des pouvoirs qu'il tenait de l'article 24 des statuts sociaux, a fait apport, à titre d'apports partiels d'actif à la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRI-QUE OCCIDENTALE - MAURITANIE, et par abréviation « F.A.O. -MAURITANIE », au capital de 329.000 N.F., ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec lieu d'exploitation dans la République Islamique de Mauritanie, siège d'exploitation à Rosso, avec effet du 1er mai 1959, d'éléments d'actif immobiliers et mobiliers, comprenant : terrains et immeubles, matériels et mobiliers, stocks et créances pour une valeur ensemble de N.F. 2.331.327,12

Les apports partiels d'actif effectués sont devenus définitifs aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues à Marseille par les Actionnaires de la « F.A.O. - MAURITANIE » les 25 janvier et 28 avril 1960, cette dernière Assemblée ayant constaté l'augmentation définitive du capital social et la constitution définitive de la Société « F.A.O. - MAURITANIE ».

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1962. Un avis a été inséré au « Journal Officiel de la République Isl que de Mauritanie, numéro 93-94, du 15 août 1962.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au reg de commerce en date du 20 septembre 1962, déposée le 24 septer 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et ins sous le numéro 114 du registre chronologique, la modification a portée sous le numéro 89 du registre analytique de l'année 1962.

> Pour insertion et publicati Le Greffier en Chef, Diop Khalidou.

COMPAGNIE FRANÇAISE - DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE MAURITANIE « F.A.O. - MAURITANIE »

Société Anonyme au Capital de 329.000 N.F. Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget R. C. Marseille N° 60 B 377

Apports partiels d'actif avec l'autorisation du Commissariat Gé au Plan de Modernisation et d'Equipement, sous le bénéfice dispositions de l'article 718 du Code Général des Impôts, p COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

DEUXIEME AVIS D'APPORT

I. — Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me DEYD Notaire à Marseille, le 14 décembre 1959, il a été établi les statu la Société Anonyme dénommé «COMPAGNIE FRANCAISE L'AFRIQUE OCCIDENTALE — MAURITANIE», et par abrévi «F.A.O. — MAURITANIE», avec siège social à Marseille, 32, C Pierre — Puget, qui a été fondée sous la condition suspensive « réalisation des apports partiells d'actif ci-après analysés et qui a définitivement constituée à la date du 28 avril 1960, avec effet rét tif du 31 décembre 1959 et l'entrée en jouissance des biens compris les apports à compter du 1er mai 1959.

Le capital social de la nouvelle société a été fixé à l'origi 1.000.000 d'anciens francs, soit 10.000 NF, divisé en 100 actions de NF chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées d'un quart de la souscription, le surplus ayant été entièrement libéré depuis capital a été porté à son chiffre actuel de 329.000 NF, à la suite apports partiels d'actif effectués par la COMPAGNIE FRANÇAISI L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société Anonyme, au capita 12.000.000 de NF, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pi Puget, ainsi qu'il sera dit ci-apprès.

II. — La Société bénéficiaire des apports a été régulièrement mée sous la dite condition suspensive, tant aux termes de la déc tion de souscriptions et de versements faite suivant acte reçu minutes de Me DEYDIER, notaire, le 45 décembre 1959, qu'aux te de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à Marseille, le 31 dé bre 1959, suivie de la première réunion du Conseil d'Administra et dont l'original du procès-verbal de l'Assemblée et du Conseil demeurés annexés à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me l DIER, notaire, le 31 décembre 1959.

HI. — Aux termes d'une Convention sous seings privés, en de Marseille, du 19 janvier. 1960, et dont l'un des originaux avec se nexes est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minute Me DEYDIER, notaire, le 28 avril 1960, la COMPAGNIE FRANÇA DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, avec l'autorisation de M. le (missaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement 1 tant d'une lettre en date à Paris, du 15 janvier 1960,

A fait apport à la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRI OCCIDENTALE - MAURITANIE et par abréviation « F.A.O. - MRITANIE ».

ments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses nts industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et loités au 1er mai 1959, dans la République Islamique de

o où sont centralisés toutes les opérations administratives, ie dans les villes et localités suivantes : Aïoun-El-Atrouss, ıédi.

ients d'actif apportés par la C.F.A.O. à la « F.A.O. - MAU-

A.O. a apporté à la « F.A.O, - MAURITANIE », les éléif immobiliers et mobiliers suivants :

obilisations:

terrains et immeubles appartenant à la orteuse aux divers lieux d'exploitation, soit opriété, soit en location et comprenant : pitations, boutiques, bureaux, d'une valeur N.F. 175.208,00

matériels et mobiliers comprenant : masublement des habitations du personnel, et d'équipement des magasins et organes matériel de transport automobile, d'une

48,844.06

le pour les immobilisations N.F. 224.052,06

disponibles et réalisables :

stocks constitués par divers approvisionnearchandises, d'une valeur de N.F. 1.501.094,02

créances à recouvrer auprès des clients et

semble pour les éléments d'actifs apportés N.F. 2,331,327,12

en charge du passif:

orts ont été effectués moyennant l'oblila nouvelle Société de payer en l'acquit été apporteuse, des dettes bancaires et s pour un montant de N.F. 2,012.064 09

if net apporté ressort à N.F.

unération des apports - Augmentation du capital de la

IAURITANIE ».

ésentation pour partie des apports nets, il a été attribué à 3.190 actions de 100 N.F., chacune, entièrement libérées, de 101 à 3.290, qui ont été attribuées à cette société au titre tation du capital de la « F.A.O. - MAURITANIE », qui 00 N.F. et a été ainsi augmenté de 319.000 N.F. et porté à ctuel de 329.000 N.F., le surplus des apports, soit N.F. 263,03 orté au passif du bilan, au poste dénommé « Prime d'ap-

es apports partiels d'actif effectués par la C.F.A.O. à la éficiaire des apports, approuvés provisoirement par l'Astérale Extraordinaire de la nouvelle Société, tenue à Marjanvier 1960, qui a nommé comme Commissaire aux apmédée DEFOSSE, expert-comptable diplômé par l'Etat. de société agréé par les Cours d'Appel de Paris et de neurant à Paris (XVIIe), avenue des Ternes, nº 4, sont nitils à la suite de l'approbation du Rapport du Commisports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la nou-, tenue à Marseille, le 28 avril 1960.

Cette Assemblée Générale a constaté que l'augmentation définitive du capital social de la nouvelle Société s'est trouvée réalisée et que cette Société qui avait été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif se trouvait définitivement constituée à compter rétroactivement du 31 décembre 1959, avec la jouissance des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, à compter du 1er mai 1959, le tout en exécution des accords pris aux termes de la Convention.

V. - Le dépôt des pièces constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la nouvelle Société et par voie de conséquence de la constitution de cette Société a été effectuée aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 28 avril 1960.

Cet acte de dépôt et tous les documents qui y sont demeurés annexés ont été régulièrement enregistrés à Marseille, 1er Bureau des Actes Civils, par M. le Receveur de l'Enregistrement qui a perçu les droits, ainsi que le constate la mention d'enregistrement qui a été apposée sur l'original du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de la nouvelle Société, et qui porte « Enregistré à Marseille A.C. I, le 18 mai 1961, volume 1329 - Folio 86 - Bordereau nº 1195/I, aux droits de N.F.

VI. — Formalités effectuées en France.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 20 mai 1960.

Premier Avis d'apport. - L'insertion légale contenant le premier avis d'apport a été effectuée dans le journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille », numéro du 19 au 21 mai 1960.

Le deuxième avis d'apport a été effectué dans le même journal, nº du 2 au 4 juin 1960.

L'insertion au Bulletin Officiel du Registre du Commerce et du Registre des Métiers a été insérée dans le numéro du 17 juin 1960, sous le numéro d'ordre 610.

VII. - Formalités effectuées dans la République Islamique de Mauritanie.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1961.

L'insertion au « Journal Officiel » a été faite dans le numéro 93-94 15 août 1962.

VIII. — Déclaration de créances — Oppositions — Domicile élu

Compte tenu des dispositions légales et de la jurisprudence actue :lement en vigueur, et en tant qu'elles s'appliquent aux éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, et plus particulièrement en raison de la prise en charge par la nouvelle Société du passil grevant les éléments d'actif apportés, les créanciers de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, devront faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Rosso dans le délai légal, étant ici précisé que les créanciers pourront, s'il y a lieu, se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Rosso, soit encore à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle Société.

> Pour deuxième avis : Le Président du Conseil d'Administration, Jean HUBERT,

faisant élection au Siège d'exploitation à Rosso.